

Projet de modifications à la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*

1. L'article 1 de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de « institution financière canadienne ».
2. La présente règle entre en vigueur le 13 septembre 2023.